

**Règlement fixant le
remboursement des frais
des conseiller-ère-s
administratif-ive-s lors de
leurs déplacements officiels**

LC 21 123



VILLE DE
GENÈVE

Adopté par le Conseil administratif le 9 mai 1978

Avec les dernières modifications intervenues au 9 janvier 2013

Entrée en vigueur le 10 mai 1978

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Déplacements officiels

¹ Les déplacements officiels des conseillers administratifs hors de Genève doivent faire l'objet d'une décision du Conseil administratif. ⁽⁴⁾

² Une telle décision n'est toutefois pas nécessaire si le déplacement intervient dans le cadre d'une activité pour laquelle le conseiller-ère administratif-ive agit en vertu d'une délégation générale du Conseil administratif ou au titre de représentant-e de la Ville de Genève au sein d'organismes dans lesquels cette dernière compte un ou des délégué-e-s permanent-e-s (conseils, comités, sociétés, etc.). ⁽⁴⁾

Art. 2 Remboursements forfaitaires ⁽⁴⁾

¹ Les remboursements forfaitaires des membres du Conseil administratif sont fixés comme suit :

- | | | | |
|----|----------------|--------------|-----------|
| a) | en Suisse : | journée | CHF 190.- |
| | | demi-journée | CHF 95.- |
| b) | à l'étranger : | journée | CHF 270.- |
| | | demi-journée | CHF 135.- |

² Les forfaits ci-dessus, couvrent les frais habituels inhérents à un déplacement ; il s'agit notamment des dépenses ci-après :

pour la journée :

- le repas de midi
- le repas du soir
- collation et consommations diverses prises pendant ou entre les repas
- films photographiques, plans d'agglomération, guide illustré
- le coût des transports publics.

pour la demi-journée :

- le repas de midi ou du soir et autres frais mentionnés ci-dessus.

³ (Abrogé) ⁽⁴⁾

Art. 3 Remboursement des frais d'hôtel ou d'hébergement ⁽⁴⁾

Les frais d'hôtel ou d'hébergement (nuitée et petit-déjeuner) sont remboursés sur la base des justificatifs.

Art. 4 Remboursement des frais de transport ⁽⁴⁾

¹ Les frais de transport sont remboursés sur la base du prix du billet d'avion (classe économique ou business class) ou du prix du chemin de fer (première classe) lorsque le déplacement n'est pas assuré par un véhicule officiel. Les voyages en avion en première classe doivent faire l'objet d'une décision du Conseil administratif. ⁽⁴⁾

² Lors des déplacements en train, les magistrat-e-s sont autorisé-e-s à voyager en « première classe ». ⁽⁴⁾

³ Au-delà de 300 kilomètres par trajet, les déplacements des magistrat-e-s peuvent s'effectuer en avion, en « classe tourisme ». ⁽⁴⁾

⁴ Pour les vols de plus de 6 heures, les magistrat-e-s bénéficient de la « classe affaire ». ⁽⁴⁾

⁵ Les frais de déplacement hors du canton, avec une voiture privée, sont remboursés sur la base de l'indemnité kilométrique prévue pour l'usage d'un véhicule privé dans l'administration. ⁽⁴⁾

Art. 5 Autres frais ⁽⁴⁾

¹ Les frais non remboursés par le forfait prévu à l'article 2 sont pris en charge par la Ville de Genève pour autant qu'ils soient en rapport direct avec l'objectif du déplacement. ⁽⁴⁾

² Ils feront l'objet d'un décompte précisant la nature de la dépense, la date et le lieu de la transaction, et son montant. ⁽⁴⁾

³ Il s'agit notamment des frais suivants : ⁽⁴⁾

- location de voiture ;
- frais de taxis ;
- taxe d'embarquement, porteur de bagage, etc. ;
- taxe de réservation de place ;
- apéritifs, petite réception, fleurs, petits cadeaux, etc., offerts à des tiers.

Art. 6 Déplacement aux frais des invitant-e-s ⁽⁴⁾

¹ Lorsque le déplacement a lieu sur invitation et aux frais des invitant-e-s, le remboursement forfaitaire prévu à l'article 2 n'est pas perçu.

² Les frais non remboursés par le forfait prévu à l'article 2 seront pris en charge par la Ville de Genève conformément aux prescriptions de l'article 5. ⁽⁴⁾

Art. 7 Frais payés directement par l'administration ⁽⁴⁾

Lorsque tout ou partie des frais d'hôtel et de repas sont payés directement par l'administration (congrès, symposium, etc.), les dépenses non couvertes seront prises en charge sur la base d'un décompte conforme à l'article 5.

Art. 8 Indemnités de déplacement d'institutions ⁽⁴⁾

Si un-e conseiller-ère administratif-ive reçoit une indemnité de déplacement d'une institution où il-elle représente la Ville de Genève ou siège à raison de sa charge, elle est déduite du montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article 2.

Art. 9 Déplacements officiels des fonctionnaires ⁽⁴⁾

¹ Le présent règlement s'applique également au Directeur général, ainsi qu'au Directeur général adjoint lorsqu'ils doivent se déplacer sur délégation du Conseil administratif ou accompagnent un-e magistrat-e en déplacement officiel.

² Leurs déplacements doivent faire l'objet d'une décision du Conseil administratif.

Art. 10 Frais de tiers ⁽⁴⁾

¹ Lorsque le-la conjoint-e ou le-la partenaire doit officiellement accompagner un-e conseiller-ère administratif-ive lors d'un déplacement officiel, ses frais de transports seront entièrement pris en charge par la Ville de Genève.

² Leurs déplacements doivent faire l'objet d'une décision du Conseil administratif.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement, modifié le 9 janvier 2013, entre en vigueur le 10 mai 1978. ⁽⁴⁾